

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 27 juin 2013 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Centre
régional de soins psychiatriques « Les Marronniers »**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi du 6 janvier 2014 ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 522 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Centre régional de soins psychiatriques « Les Marronniers » ;

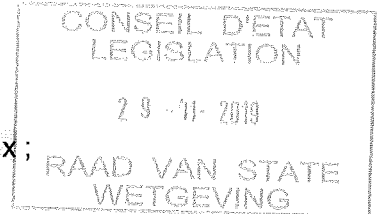
Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, ministre proposant ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17/12/2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le x ;

Vu le protocole de négociation n° x du comité de secteur n° XVI, conclu le x ;

Vu l'avis n° x du Conseil d'Etat, donné le x ;



Vu le rapport du x établi en application du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Considérant qu'il s'indique de supprimer les spécificités du statut du personnel du CRP Les Marronniers en matière de promotion par accession au niveau supérieur de sorte que les mêmes dispositions qui s'appliquent au personnel des services du Gouvernement wallon s'appliquent aussi au personnel de l'organisme ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Centre régional de soins psychiatriques « Les Marronniers », les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, le 1° est abrogé ;

2° dans le paragraphe 4, le 1° est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre de la Fonction publique,

Alda Greoli